

La RÉVISION d'une DÉCISION



QU'EST-CE QUE LA RÉVISION ?

La révision est un droit inscrit dans la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ainsi que dans la Loi sur l'assurance parentale. Elle vous permet, si vous n'êtes pas d'accord avec la décision rendue, d'obtenir un nouvel examen de la décision prise par le bureau responsable de votre dossier (centre local d'emploi, direction régionale, Centre de communication avec la clientèle ou Centre de service à la clientèle pour les décisions prises dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale).

La révision vous donnera l'occasion de vous faire entendre et de faire valoir votre point de vue. Par la suite, vous recevrez une lettre vous informant de la décision rendue.

AVANT DE DÉPOSER UNE DEMANDE DE RÉVISION

DEMANDEZ D'ABORD DES EXPLICATIONS À LA PERSONNE RESPONSABLE DE VOTRE DOSSIER

N'hésitez pas à communiquer avec la personne qui a rendu la décision : vous obtiendrez ainsi tous les renseignements nécessaires pour bien comprendre les motifs de la décision. Ce sera également l'occasion de fournir, s'il y a lieu, des explications ou des documents.



ASSUREZ-VOUS QUE LA DÉCISION QUE VOUS CONTESTEZ PEUT ÊTRE RÉVISÉE

Quelles sont les décisions qui peuvent être révisées?

Les décisions rendues par le bureau responsable du dossier, y compris les avis de réclamation, les décisions concernant une demande de prestations de solidarité sociale ou d'aide sociale (incluant notamment l'allocation pour contraintes temporaires à l'emploi), ou encore le chèque mensuel, sont généralement révisables; il y a toutefois des exceptions, que la personne responsable de votre dossier pourra vous indiquer.

Sont également révisables les avis de réclamation concernant les prestations accordées dans le cadre des mesures et des programmes établis par le Ministère : par exemple, le programme Soutien financier aux mineures enceintes, le Programme de soutien pour les travailleurs licenciés collectivement ou le Programme de soutien pour les travailleurs âgés. Bien qu'elles ne soient pas révisables, les autres décisions prises dans le cadre de l'application de ces mesures et programmes peuvent faire l'objet d'un réexamen administratif. La personne responsable de votre dossier pourra vous informer à ce sujet.

Enfin, toutes les décisions rendues en vertu du Régime québécois d'assurance parentale sont révisables. Cependant, pour les contestations relatives à la cotisation à ce régime, vous devez vous adresser à Revenu Québec.

Une demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision contestée. Par exemple, en matière d'aide sociale et de solidarité sociale, si la décision prise par le bureau responsable de votre dossier a pour conséquence de réduire le montant de votre chèque, la réduction sera maintenue jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit rendue.

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE DE RÉVISION

Une demande de révision doit être faite par écrit au moyen du formulaire *Demande de révision*. Il existe plusieurs versions de ce formulaire. Vous devez utiliser celle qui s'applique à votre situation. Vous pouvez obtenir les différentes versions du formulaire au bureau responsable de votre dossier ou encore au bureau de révision de votre région. On peut également les trouver sur le site Internet du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à l'adresse suivante :

www.mess.gouv.qc.ca

Par ailleurs, **en ce qui concerne les décisions rendues en vertu du Régime québécois d'assurance parentale**, il faut utiliser le formulaire *Demande de révision – Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)*, que vous pouvez obtenir dans un centre local d'emploi (CLE), dans un bureau de révision ou en communiquant avec le Centre de service à la clientèle, **au 1 888 610-7727**.

Vous pouvez également vous procurer le formulaire sur le site Internet du Régime québécois d'assurance parentale, à l'adresse suivante :

www.rqap.gouv.qc.ca

Vous pouvez aussi faire une demande de révision par écrit, en ayant soin d'indiquer clairement quelle est la décision contestée. Vous pourrez joindre tous les documents que vous jugez utiles pour appuyer votre demande. Vous pourrez également, si vous le souhaitez, y demander une entrevue pour nous faire part de votre point de vue.



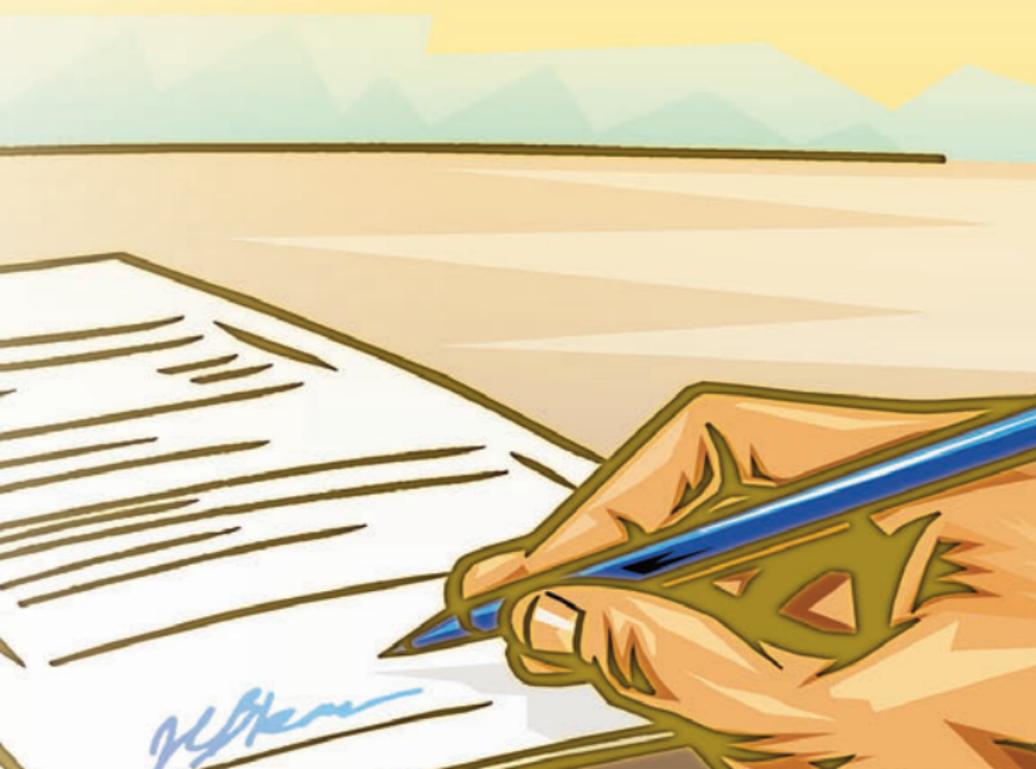
LE DÉLAI FIXÉ POUR DÉPOSER LA DEMANDE

Vous avez **90 jours**, à compter de la date à laquelle vous avez reçu l'avis de décision, pour faire parvenir votre demande de révision. Si celle-ci n'est pas produite dans ce délai, elle ne sera pas acceptée, à moins que vous démontriez qu'il vous était impossible d'agir plus tôt pour des motifs qui ne dépendaient pas de votre volonté.

Si vous avez besoin d'aide pour préparer votre demande de révision, le personnel du Ministère est tenu de vous aider.

OÙ FAIRE PARVENIR VOTRE DEMANDE DE RÉVISION?

Afin d'accélérer le traitement de votre demande de révision, il est important qu'elle soit envoyée **directement au bureau où la décision que vous contestez a été rendue.**



LES ÉTAPES DU TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Dans un premier temps, le bureau qui a rendu la décision vérifiera si la décision contestée a été prise correctement. À cette étape, la décision pourra être modifiée si votre demande le justifie.

Si la situation n'a pu être réglée à cette étape, votre demande sera transmise à un bureau de révision qui se chargera de l'examiner et de rendre la décision de révision.

S'il s'agit d'une demande concernant des contraintes à l'emploi pour raison de santé, elle sera transmise au bureau de la révision médicale et examinée par :

- ⊗ un comité formé d'une ou d'un médecin et d'une professionnelle ou d'un professionnel du domaine social dans le cas de contraintes sévères à l'emploi;
- ⊗ une ou un médecin seulement dans les cas de contraintes temporaires.

L'étude de votre dossier par le comité ou par la ou le médecin n'a pas pour but de remettre en question le diagnostic inscrit par votre médecin traitant sur le rapport médical que vous nous avez remis, mais de tenter avec vous de comprendre votre condition et les limitations qui en découlent de façon à pouvoir rendre une décision conforme à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

Les bureaux de révision sont totalement indépendants du bureau qui a pris la première décision. Votre demande de révision sera donc traitée de façon équitable et confidentielle.

POUVEZ-VOUS INTERVENIR PENDANT L'ÉTUDE DE VOTRE DEMANDE DE RÉVISION ?

Oui, nous vous inviterons d'ailleurs à le faire. Vous pourrez alors vous faire entendre lors d'une entrevue téléphonique, présenter des documents pour compléter votre dossier et donner tous les renseignements que vous jugez nécessaires pour défendre votre point de vue.

Vous avez le droit de vous faire représenter par une avocate ou un avocat et de vous faire accompagner ou assister par cette personne ou par toute autre personne ou tout organisme de votre choix.

QUAND ET COMMENT LA DÉCISION SERA-T-ELLE RENDUE ?

Les demandes de révision sont traitées rapidement.

Pour le programme d'aide sociale ou le Programme de solidarité sociale, si la décision que vous contestez a eu pour effet d'annuler ou de réduire de plus de 50 % la prestation régulière que vous receviez, le bureau de révision rendra sa décision dans les **10 jours** ouvrables suivant la réception du formulaire de demande de révision ou dans les **10 jours** suivant la présentation de vos observations ou le dépôt de vos documents, si vous demandez un délai. Sinon, votre prestation sera rétablie à son montant initial jusqu'à ce que la décision soit rendue.

Une lettre vous informant de la décision vous sera envoyée par la poste. Une copie de cette lettre sera également envoyée à votre avocate ou à votre avocat ou, **si vous le désirez**, à la personne ou à l'organisme dont vous aurez reçu le soutien pendant votre démarche. Le bureau responsable de votre dossier recevra aussi une copie de cette lettre. C'est ce bureau qui est chargé de l'application de la décision et du versement des sommes dues lorsque la nouvelle décision le prévoit.

POUVEZ-VOUS CONTESTER UNE DÉCISION DE RÉVISION?

Oui. Si la décision rendue à la suite de votre demande de révision ne vous satisfait pas, vous pouvez la contester devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ). Le Tribunal a pour rôle de juger des recours exercés à l'encontre des décisions administratives rendues dans l'administration publique, notamment dans les ministères, les régies, les commissions, les municipalités et les établissements de santé.

Le délai pour contester est de **60 jours** à compter de la date où vous avez reçu la lettre vous informant de la décision de révision.

Cependant, un recours pour contester devant le Tribunal un refus d'entendre votre demande de révision parce qu'elle est considérée hors délai doit être déposé dans les **15 jours** suivant la date où vous avez reçu la lettre vous informant de la décision. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux recours se rapportant à des décisions prises dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale.

De plus, si la décision de révision n'est pas rendue dans les 90 jours suivant la date de réception de votre demande de révision, ou suivant la date de la présentation de vos observations ou du dépôt de vos documents dans le cas où vous avez demandé un délai pour ce faire, vous pourrez alors contester directement auprès du Tribunal la décision dont vous avez demandé la révision.



La décision du TAQ est sans appel.

Le recours auprès du Tribunal se fait au moyen du formulaire *Requête introductive d'un recours*. On peut se procurer ce formulaire dans les bureaux du Tribunal, dont voici les coordonnées :

À Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, 21^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
514 873-7154

À Québec

Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, rez-de-chaussée
Québec (Québec) G1R 5R4
418 643-3418

Ailleurs au Québec, sans frais

1 800 567-0278

On peut également trouver ce formulaire dans les greffes de la Division des petites créances de la Cour du Québec ainsi que sur le site Internet du Tribunal administratif du Québec, à l'adresse suivante :

www.taq.gouv.qc.ca



La banque de jurisprudence

Une banque de jurisprudence vous permet de prendre connaissance des décisions rendues depuis 1998 par le Tribunal administratif du Québec et les tribunaux supérieurs relativement aux décisions de révision du Ministère. Les textes intégraux et les résumés de ces décisions ont été classés par thèmes afin de faciliter la recherche. Cette banque est accessible à partir des postes informatiques installés dans les salles multiservices des CLÉ.

Pour consulter la banque

Il suffit de prendre un rendez-vous à votre CLÉ. Lors de la consultation, la personne responsable vous donnera l'information nécessaire à l'accès et à la navigation. Cependant, elle ne pourra faire la recherche à votre place ni interpréter la décision qui a été rendue. À noter que vous avez toujours la possibilité de faire appel à un organisme ou à une avocate ou un avocat de votre choix pour vous aider dans vos recherches.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS ?

N'hésitez pas à contacter la personne responsable de votre dossier. Vous pouvez également vous adresser au bureau de révision auquel votre demande a été transmise et dont les coordonnées seront indiquées sur l'accusé de réception qui vous sera envoyé. Voici les numéros de téléphone où vous pouvez nous joindre :

DEMANDES DE RÉVISION LIÉES À L'APPLICATION DU RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE (RQAP)

Téléphone : 418 528-6710
 Sans frais : 1 866 423-3249

DEMANDES DE RÉVISION MÉDICALE

Téléphone : 418 528-6710
 Sans frais : 1 866 423-3249

RÉVISION EN MATIÈRE D'AIDE FINANCIÈRE DE DERNIER RECOURS OU DE RÉCLAMATIONS FAITES PAR EMPLOI-QUÉBEC (PAR RÉGION ADMINISTRATIVE)

| | |
|-------------------------------|-----------------------------|
| Bas-Saint-Laurent | Téléphone : 418 528-6710 |
| Capitale-Nationale | Sans frais : 1 866 423-3249 |
| Côte-Nord | |
| Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine | |
| Chaudière-Appalaches | |

| | |
|-------------------------|-----------------------------|
| Saguenay—Lac-Saint-Jean | Téléphone : 418 549-0595 |
| | Sans frais : 1 866 809-8683 |

| | |
|------------------|-----------------------------|
| Estrie | Téléphone : 450 928-7505 |
| Outaouais | Sans frais : 1 800 433-7505 |
| Laval | |
| Montérégie | |
| Centre-du-Québec | |
| Mauricie | |

| | |
|-----------------------|-----------------------------|
| Abitibi-Témiscamingue | Téléphone : 450 569-7511 |
| Nord-du-Québec | Sans frais : 1 866 723-1207 |
| Lanaudière | |
| Laurentides | |

| | |
|-----------------|-----------------------------|
| Île-de-Montréal | Téléphone : 514 873-4313 |
| | Sans frais : 1 866 782-6395 |

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez vous adresser à la personne responsable de votre dossier ou communiquer avec le Bureau des renseignements et plaintes du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale aux numéros suivants :

☒ Si vous habitez la région de Québec
418 643-4721

☒ Ailleurs au Québec, sans frais
1 888 643-4721

Vous pouvez aussi obtenir des renseignements concernant la révision des décisions sur le site Internet du Ministère, à l'adresse suivante :

www.mess.gouv.qc.ca

Vous pouvez obtenir des renseignements sur le Régime québécois d'assurance parentale en consultant le site qui lui est consacré, à l'adresse suivante :

www.rqap.gouv.qc.ca

Mise en garde

Ce document d'information générale ne peut être utilisé pour interprétation légale ou juridique.



Intérieur imprimé sur du papier 100 % postconsommation, certifié ÉcoLogo, procédé sans chlore et fabriqué à partir d'énergie biogaz.

